

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières					
Entrée en vigueur de lois					
51-2009 Police et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de l'article 13	. 233				
Règlements et autres actes					
60-2009 Tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique (Mod.)	. 254				
Projets de règlement					
Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre	. 263				
Conseil du trésor					
Désignation de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	. 267				
Arrêtés ministériels					
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine					
Erratum					
Registre des droits personnels et réels mobiliers	. 273				

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 51-2009, 28 janvier 2009

Loi sur la police et d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de l'article 13

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4 et 12 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 février 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit fixée au 11 février 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13).

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51123

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 60-2009, 28 janvier 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, notamment fixer le montant des droits exigibles pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 10°, 10.1° et 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour notamment déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat et le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, ainsi que fixer le montant des droits exigibles lors de l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2

de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97 par. 2°, 121 par. 1° et 162, par. 10°, 10.1° et 16°)

- **1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «25,21 \$» par «13,29 \$».
- **2.** Les articles 4 et 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- **«4.** Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 448-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2404). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

1° permis de piégeage professionnel pour résident:	16,60 \$;
2º permis de piégeage professionnel pour non-résident:	298,10 \$.
4.1 Les droits suivants sont exigibles lo vrance d'un permis de pêche:	rs de la déli-
1° Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome:	
a) résident de 65 ans ou plus (annuel)	10,81 \$;
b) résident de moins de 65 ans (annuel)	14,35 \$;
c) résident (3 jours consécutifs)	7,05 \$;
 d) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 	7,05 \$;
e) non-résident (annuel)	52,23 \$;
f) non-résident (7 jours consécutifs)	34,07 \$;
g) non-résident (3 jours consécutifs)	21,22 \$;
h) non-résident (1 jour)	8,15 \$;
 i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 	21,22 \$;
2° Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome:	
a) résident (annuel)	35,40 \$;
b) résident (1 jour)	13,91 \$;
 c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 	13,91 \$;
d) non-résident (annuel)	119,56 \$;
e) non-résident (1 jour)	29,86 \$;
 f) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 	29,86 \$;
3° Permis de pêche à la lotte:	
a) résident (annuel)	14,35 \$;
h) non récident (ennuel)	50 02 ¢

52,23 \$.».

b) non-résident (annuel)

- **3.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,39 \$» par «4,43 \$».
- **4.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.
- **5.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «14. Le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, pour chacun des types et catégories de permis de chasse, de piégeage et de pêche, est prévu à l'annexe VI.».
- **6.** L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «14.1 Les droits suivants sont exigibles pour l'enregistrement d'un animal, selon son espèce:

1°	Caribou	6,00 \$;
2°	Cerf de Virginie	6,00 \$;
3°	Orignal	6,00 \$;
4°	Ours noir	6,00 \$;
5°	Dindon sauvage	6,00 \$.».

- **7.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «15. Tout droit ou coût, toute redevance, tout loyer annuel ou montant minimal de loyer annuel, toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, exigible en vertu du présent règlement, de même que les variables (Kt) et (Ke), prévues au deuxième alinéa de l'article 11, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.».

- **8.** Les coûts de remplacement prévus aux articles 2 et 7.1 de ce règlement sont majorés de 2,5 % le 1^{er} avril 2009.
- **9.** Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par les annexes I à VI ci-jointes.
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010.

ANNEXE I (a.3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
1	a) Caribou valide pour	
	la partie de la zone 22	
	dont le plan apparaît à	
	l'annexe XII	
	i. résident	50,14 \$
	b) Caribou valide pour	
	la partie de la zone 22	
	dont le plan apparaît à	
	l'annexe XVII	
	i. résident	50,14 \$
	ii. non-résident	292,00 \$
	iii. non-résident canadien	116,59 \$
	c) Caribou valide pour la zone 23 Automne	
	i. résident	50,14 \$
	ii. non-résident	292,00 \$
	iii. non-résident canadien	116,59 \$
	d) Caribou valide pour la zone 23 Hiver	
	i. résident	50,14 \$
	ii. non-résident	292,00 \$
	iii. non-résident canadien	116,59 \$
	e) Caribou valide pour la zone 24	
	i. résident	50,14 \$
2	a) Cerf de Virginie ailleurs qu dans la zone 20	e
	i. résident	39,73 \$
	ii. non-résident	229,99 \$
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	51,47 \$
	ii. non-résident	295,55 \$

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
	c) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	
	d) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1er abattage) i. résident	17,72 \$
3	Grenouille léopard, grenouille ouaouaron i. résident	verte, 14,49 \$
4	Lièvre ou lapin à queue blanch au moyen de collet i. résident	e 14,49 \$
5	a) Orignal pour toutes les zonei. résidentii. non-résident	44,83 \$ 299,98 \$
	b) Orignal dans une nouvelle z i. résident ii. non-résident	7,09 \$ 7,09 \$
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	38,40 \$ 126,78 \$
7	Petit gibier i. résident ii. non-résident	13,83 \$ 72,96 \$
8	Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie i. résident ii. non-résident	13,83 \$ 72,96 \$
9	Dindon sauvage i. résident	23,35 \$
		».

ANNEXE II (a.8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
ASHUAPMUSHUAN	Orignal, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre	797,34 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces
	d'Amérique (e. 3 et 7) *	441,20\$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces
CHIC-CHOCS	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		881,51 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
DUCHÉNIER	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie	43,41 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
DUNIÈRE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		881,51 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
LAURENTIDES	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
LA VÉRENDRYE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	16,39 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada (e.3) *, lièvre d'Amérique	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
MASTIGOUCHE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
MATANE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		881,51 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
PAPINEAU- LABELLE	Orignal	881,51 \$ 441,20 \$	par séjour, par groupe de chasseurs par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins
			un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 5 espèces
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
PORT-CARTIER – SEPT-îLES	Orignal, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada,	797,34 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces
	lièvre d'Amérique (e. 3 et 7) *	441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces
PORT-DANIEL	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
PORTNEUF	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
RIMOUSKI	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
	Orignal et cerf de Virginie	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
ROUGE- MATAWIN	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
SAINT-MAURICE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

^{*} La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
ASHUAPMUSHUAN	Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	16,39 \$ 131,12 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
CHIC-CHOCS	Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
DUCHÉNIER	Cerf de Virginie	26,58 \$	par jour
	Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
DUNIÈRE	Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
LAURENTIDES	Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	35,44 \$	par saison

Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
lièvre d'Amérique (e.3) oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison	
Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison	
Gélinotte huppée,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison	
Gélinotte huppée,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces	
lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces	
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7) *	35,44 \$	par saison	
Gélinotte huppée,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison	
Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour par jour	
Gélinotte huppée, tétras du Canada.	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
Lièvre d'Amérique (e.7)*	35,44 \$	par saison	
Ours noir résident	43,41 \$	par jour	
	Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7) * Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.7) * Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7) * Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7) * Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7) * Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7) * Ours noir résident Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7)*	Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7) * 35,44 \$ Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7) * 35,44 \$ Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7) * 35,44 \$ Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7) * Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs Lièvre d'Amérique (e.7) * 35,44 \$ Ours noir résident 43,41 \$	

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
PORTNEUF	Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison	
RIMOUSKI	Cerf de Virginie	43,41 \$	par jour	
	Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison	
ROUGE- MATAWIN	Gélinotte huppée, tétras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	35,44 \$	par saison	
SAINT-MAURICE	Gélinotte huppée, tétras du Canada.	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison	

^{*} La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV (a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Rés	Colonne I verve faunique j	Colonne II Montant du droit d'accès par our ou par 7 jours consécutifs par personne
1.	Ashuapmushuan	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
2.	Assinica	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
3.	Chic-Chocs	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
4.	des lacs Albanel, Mistass et Waconichi	ini 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
5.	Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit	11,96 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
6.	Dunière	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
7.	Laurentides	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
8.	La Vérendrye	15,06 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
9.	Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	32,78 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
10.	Matane	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
11.	Papineau-Labelle	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
12.	Port-Cartier – Sept-Îles	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours

Rés	Colonne I serve faunique	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
13.	Port-Daniel	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
14.	Portneuf	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
15.	Rimouski Rivière et ruisseau Autre endroit	11,96 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
16.	Rouge-Matawin	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
17.	Saint-Maurice	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours

ANNEXE V

(a.10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

R	Colonne I éserve faunique		Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
1.	Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1°	Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
			non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
		2°	Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
			non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
		3°	Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
			non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
		4°	Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
			non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison

Colonne I Réserve faunique		Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
2.	Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1°	Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	60,24 \$(1)/jour
			non-résident	120,49 \$(1)/jour
			(1) à compter du 1er août ces montants sont réduits de 50 %	
		2°	Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
			non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
3.	Port-Daniel		résident	36,32 \$/jour
			non-résident	72,65 \$/jour
4.	Rivière-Cascapédia	1°	Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	124,92 \$/jour
			non-résident	249,83 \$/jour
		2°	Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	60,02 \$/jour
			non-résident	120,04 \$/jour

R	Colonne I Léserve faunique			Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
5.	Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la	1°	Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves		
	rivière Causapscal		fauniques.		
			résident	32,56 \$/jour	
			non-résident	65,78 \$/jour	
		2°	Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.		
			résident	66,89 \$/jour	
			non-résident	133,56 \$/jour	
6.	Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la	1°	Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves		
	rivière Matapédia		fauniques.		
			résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05	
				32,56 \$/jour 170,76 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	
				23,03 \$/jour 120,93 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	
				17,72 \$/jour 93,02 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	
				8,86 \$/jour pour les moins de 18 an	
			non-résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05	
				65,78 \$/jour 343,97 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	

Colonne I Réserve faunique		Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
			46,07 \$/jour 242,08 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
			34,33 \$/jour 180,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
			17,72 \$/jour pour les moins de 18 ans
		usager d'un club privé résident non-résident	32,56 \$/jour 65,56 \$/jour
	2°	Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	71,76 \$/jour
		non-résident	142,64 \$/jour
	3°	Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05
			32,56 \$/jour 170,76 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
			23,03 \$/jour 120,93 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
			17,72 \$/jour 93,02 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
			8,86 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserve faunique		Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
		non-résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05
			65,78 \$/jour 343,97 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
			46,07 \$/jour 242,08 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
			34,33 \$/jour 180,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
			17,72 \$/jour pour les moins de 18 ans
		usager d'un club privé résident non-résident	32,56 \$/jour 65,56 \$/jour
	4 °	Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	4,43 \$/jour
		non-résident	8,86 \$/jour
		Secteur de la rivière Humqui	
		résident	4,43 \$/jour
		non-résident	8,86 \$/jour
Rivières-Matapédia- et-Patapédia	1°	Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII	
Secteurs de la rivière Patapédia		du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	35,88 \$/jour
	2°	Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	35,88 \$/jour

R	Colonne I Réserve faunique		Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
		3°	Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	35,88 \$/jour
			non-résident	71,76 \$/jour
3.	Sainte-Anne		Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	44,30 \$/jour
			non-résident	88,59 \$/jour
9.	Saint-Jean	1°	Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	33,44 \$/jour 25,03 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08
				22,37 \$/jour du 01-09 au 30-09
				16,61 \$/jour pour les moins de 18 ans
			non-résident	66,89 \$/jour 50,06 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08
				44,74 \$/jour du 01-09 au 30-09
				33,22 \$/jour pour les moins de 18 ans
		2°	Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	
			résident	46,07 \$/jour 34,55 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08
				30,79 \$/jour du 01-09 au 30-09

Colonne I Réserve faunique		Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
			23,03 \$/jour pour les moins de 18 ans
		non-résident	92,14 \$/jour 69,10 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08
			61,57 \$/jour du 01-09 au 30-09
			46,07 \$/jour pour les moins de 18 ans
	3°	Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	50,06 \$/jour
		non-résident	100,11 \$/jour
	4°	Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	128,46 \$/jour
		non-résident	256,92 \$/jour

ANNEXE VI

(a.14)

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Montants	
1	Permis de chasse pour résidents:		
	a) Caribou		
	 i. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII : 	3,90 \$;	
	ii. Caribou valide pour la zone 23 automne :	3,90 \$;	
	iii. Caribou valide pour la zone 23 hiver :	3,90 \$;	
	iv. Caribou valide pour la zone 24 :	3,90 \$;	
	v. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII :	3,90 \$;	
	b) Cerf de Virginie		
	i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 :	3,90 \$;	
	ii Cerf de Virginie dans la zone 20 :	3,90 \$;	
	c) Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron :	1,90 \$;	
	d) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet :	1,90 \$;	
	e) Orignal pour toutes les zones :	3,90 \$;	
	f) Ours noir:	3,90 \$;	
	 g) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet : 	1,90 \$;	
	h) Dindon sauvage:	3,90 \$.	
2	Permis de chasse pour non-résidents :		
	a) Caribou		
	i. Caribou valide pour la zone 23 automne :	3,90 \$;	
	ii. Caribou valide pour la zone 23 hiver :	3,90 \$;	
	iii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII :	3,90 \$;	
	b) Cerf de Virginie		
	i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 :	3,90 \$;	
	ii. Cerf de Virginie dans la zone 20 :	3,90 \$;	

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Montants 3,90 \$;
	c) Orignal pour toutes les zones :	
	d) Ours noir:	3,90 \$;
	 e) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet : 	1,90 \$.
3	Permis de piégeage :	
	a) permis de piégeage professionnel pour résident :	1,90 \$;
	b) permis de piégeage professionnel pour non-résident :	1,90 \$.
4	Permis de pêche :	2,70 \$.

51124

Gouvernement du Québec

Décret 66-2009, 28 janvier 2009

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

Identification et traçabilité de certains animaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux et d'autres dispositions règlementaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux a été édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 et modifié par le règlement édicté par le décret numéro 161-2004 du 10 mars 2004;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux et d'autres dispositions règlementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux et d'autres dispositions règlementaires*

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

- **1.** Le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1:
- 1° par l'insertion, après «hybrides,», de «celle des cervidés, soit la famille «*Cervidae*»,»;
 - 2° par le remplacement de « détenus » par « gardés ».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1909) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 161-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:
- «1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «étiquette approuvée»: une étiquette approuvée en vertu de la partie XV du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296);
- «étiquette «H of A»»: une étiquette délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et portant l'inscription «H of A»;
- «étiquette imprimée»: une étiquette de type pendentif sur laquelle est imprimé un numéro d'identification;
- «étiquette officielle»: une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences de la partie XV du Règlement sur la santé des animaux;
- «étiquette vierge»: une étiquette de type pendentif sur laquelle aucun numéro n'est imprimé;
- «exploitation»: tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire;
- «exploitation d'origine»: l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation;
- «numéro d'intervenant»: le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un propriétaire ou à un gardien d'animaux vivants ou morts ou à une personne qui prévoit le devenir;
- « numéro de site » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un lieu où sont gardés des animaux ou à un lieu destiné à recevoir des animaux vivants ou morts;
- «organisme gestionnaire»: l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);
- « site de production » : le bâtiment d'élevage, l'enclos ou le pâturage où sont gardés les animaux ;
- « véhicule » : un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 1.1 de l'intitulé suivant:

«**SECTION I.I** SYSTÈME D'IDENTIFICATION».

- **4.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «2. Le système d'identification des animaux que gère le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte pour chaque animal les renseignements suivants:
- 1° les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal ainsi que tout autre renseignement permettant de joindre son propriétaire;
- 2° les nom, adresse et numéro d'intervenant de tout propriétaire ou gardien de l'animal ainsi que tout autre renseignement permettant de le joindre, le type d'activité de celui-ci et, le cas échéant, la date de cessation de ses activités:
- 3° le numéro d'enregistrement de toute exploitation agricole enregistrée en vertu de la section II du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97, du 19 mars 1997, où est gardé l'animal:
- 4° si une exploitation comprend plus d'un site de production, l'adresse et le numéro de site de chacun d'eux;
- 5° le numéro et la catégorie de tout permis délivré à tout propriétaire ou gardien de l'animal en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);
- 6° la date de toute demande et de toute délivrance d'étiquettes;
- 7° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;
 - 8° toute date d'identification de l'animal;
- 9° toute adresse et tout numéro du site où est gardé l'animal;
- 10° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce;

- 11° la date de naissance de l'animal ou, s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin provenant de l'extérieur du Québec, la date de sa naissance ou son poids;
 - 12° toute catégorie à laquelle l'animal appartient;
 - 13° le sexe de l'animal;
- 14° la date de tout déplacement de l'animal ainsi que toute adresse et tout numéro du site d'où il provient ainsi que ceux du site de destination;
- 15° le numéro de tout permis délivré pour le déplacement de l'animal en application de l'article 76 du Règlement sur la santé des animaux;
- 16° le numéro d'immatriculation de tout véhicule et, le cas échéant, celui de toute remorque ou semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal;
- 17° la date de la connaissance de toute disparition de l'animal:
- 18° l'adresse et le numéro du site où l'animal est mort ainsi que la date de la mort ou, si cette date est inconnue, celle de sa découverte;
- 19° tout renseignement transmis en vertu du présent règlement.».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante:

«SECTION I.II INSCRIPTION

- **2.1.** Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants:
 - 1° ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° s'il possède une exploitation agricole enregistrée en vertu de la section II du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, son numéro d'enregistrement;
- 3° l'adresse du site où sont gardés les animaux et, s'il est situé dans une exploitation comprenant plus d'un site de production, l'adresse de chacun d'eux;
- 4° la mention que les animaux sont des bovins ou des ovins ou, s'il s'agit de cervidés, celle de leur espèce;
- 5° le type d'activité qu'il exerce ou entend exercer à l'égard de ces animaux;

6° le cas échéant, le numéro et la catégorie de son permis délivré en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Lorsqu'une personne visée au premier alinéa cesse ses activités, elle doit, dans les 30 jours suivant cette date, en aviser le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire.».

- **6.** L'article 3 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de «avec code à barres» par «imprimée»;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
 - «6° arborer un dessin représentant une fleur de lys.»;
 - 3° par la suppression du deuxième alinéa;
- 4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «En outre, l'étiquette électronique et l'étiquette imprimée doivent porter le même numéro d'identification attribué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui doit être facilement lisible.».
- **7.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «4. Le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire délivre ou fait délivrer les étiquettes électroniques, imprimées et vierges à la demande:
- 1° du propriétaire ou du gardien de tout animal qui se trouve dans une exploitation;
- 2° de l'importateur, pour tout animal qu'il importe de l'extérieur du Canada;
- 3° de l'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants pour tout animal qui, en raison d'une perte, n'a plus d'étiquette.

La personne qui fait une telle demande doit indiquer son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'intervenant; elle doit également indiquer si les étiquettes sont destinées à un bovin ou à un ovin ou, si elles sont destinées à un cervidé, son espèce.

Elle ne peut céder les étiquettes.

Lorsqu'elle cesse ses activités, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de cette cessation, retourner à ses frais au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les étiquettes inutilisées.».

- **8.** L'article 5 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de «qu'il importe» par «avant leur importation»;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:
- «Une étiquette est valide tant qu'elle reste en place sur l'animal sur lequel elle a été apposée pourvu qu'elle demeure facilement lisible et en bon état de fonctionnement et que son mécanisme d'attache ne soit pas modifié.

Le numéro de toute étiquette qui n'est plus valide doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant celui où elle cesse d'être valide.

Toute étiquette qui n'a pas été utilisée doit être gardée dans l'exploitation ou dans l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, sauf s'il s'agit d'une étiquette destinée à un animal importé. Elle doit être présentée sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.».

- **9.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « nul ne » par « seul un inspecteur ».
- **10.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«7.** Nul ne peut garder un animal sur lequel est apposée une étiquette :
- 1° qui porte un numéro qui est ou qui a déjà été attribué pour l'identification d'un autre animal;
- 2° qui est destinée à l'identification d'une espèce à laquelle l'animal n'appartient pas;
- 3° qui laisse faussement croire qu'il s'agit d'une étiquette visée à l'article 3.».
- **11.** Les sections III et IV de ce règlement sont remplacées par la suivante:

«SECTION III IDENTIFICATION

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec:

- 1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins;
- 2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance:
 - 3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 kilomètres de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

- 9. L'identification d'un animal s'effectue par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une de ses oreilles et d'une étiquette imprimée sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux dispositions de l'article 3, porter le même numéro d'identification, être apposées de manière à rester en place sur l'animal et être valides.
- **10.** Nonobstant l'article 9, sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de cet article les animaux suivants :
- 1° l'animal sur lequel sont apposées deux étiquettes approuvées ou officielles, dont l'une est électronique et l'autre est imprimée;
- 2° l'animal sur lequel est apposée une étiquette approuvée imprimée pourvu qu'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette imprimée soit apposée sur l'autre oreille de l'animal:
- 3° l'animal sur lequel est apposée une étiquette approuvée électronique pourvu qu'une étiquette, imprimée ou vierge à sa délivrance, portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique soit apposée sur l'autre oreille de l'animal;
- 4° l'animal sur lequel est apposée une étiquette officielle électronique pourvu qu'une étiquette vierge portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique soit apposée sur l'autre oreille de l'animal;

- 5° le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1238-2002, du 16 octobre 2002, sur lequel est apposée une seule étiquette, électronique ou imprimée, ou une étiquette «H of A»;
- 6° le cerf de Virginie sur lequel est apposée une seule étiquette imprimée.».
- 11. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux qui identifie ou fait identifier un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7° à 13° de l'article 2 en regard de cette identification, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité.

Dans le cas d'un animal provenant de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, il doit également transmettre les renseignements visés aux paragraphes 14° et 15° de l'article 2 en regard de cette identification ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que les renseignements visés au paragraphe 16° de l'article 2 en regard de cette identification.

Dans le cas d'un cerf de Virginie visé à la soussection 2 de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité, il doit également transmettre le numéro du tatouage prévu par l'article 57 de ce règlement.

- 12. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui, en raison de l'invalidité d'étiquette, identifie ou fait identifier de nouveau un animal dans une exploitation de même que tout exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue dans son établissement ou au cours du transport de l'animal vers celui-ci, identifie ou fait identifier de nouveau un animal qui n'a plus d'étiquette doivent, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants:
 - 1° ses nom, adresse et numéro d'intervenant;
- 2° les nom et adresse de l'exploitation ou de l'établissement;
 - 3° le numéro des étiquettes remplacées;

- 4° le numéro des nouvelles étiquettes;
- 5° la date à laquelle l'animal a été identifié de nouveau;
- 6° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce.

Lorsque l'invalidité survient à l'extérieur de l'exploitation ou, dans le cas de l'exploitant, lorsque la perte survient au cours du transport vers son établissement, il doit également transmettre les renseignements suivants:

- 1° la date à laquelle l'animal y a été reçu, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédant son transport, l'adresse ou le numéro du site d'où l'animal provient;
- 2° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, les nom et adresse du transporteur;
- 3° le numéro du permis délivré pour le déplacement de l'animal en application de l'article 76 du Règlement sur la santé des animaux.

L'exploitant d'un abattoir qui reçoit un animal qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue au cours du transport vers cet abattoir, n'a plus d'étiquette doit, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° du premier alinéa ainsi que ceux visés au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les pièces justificatives permettant d'établir la provenance de l'animal doivent être conservées à l'exploitation, à l'établissement ou à l'abattoir. Ces pièces doivent être conservées pendant au moins 10 ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur production et doivent être présentées sur demande à un inspecteur.

13. Nul ne peut retirer ou faire retirer d'une exploitation un animal qui n'est pas identifié.

Nul ne peut retirer ou faire retirer d'un autre lieu un animal sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette visée à l'article 9 ou à l'article 10.

Nul ne peut transporter ou faire transporter, recevoir ou faire recevoir un bovin provenant du Québec, d'une autre province ou d'un territoire canadien ou un cervidé ou un ovin provenant du Québec sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette visée à l'article 9 ou à l'article 10 ou un ovin provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien qui n'est pas identifié, sauf dans les cas suivants:

- 1° l'animal traverse le territoire du Québec à bord d'un véhicule sans en descendre;
- 2° l'animal perd l'étiquette ou les étiquettes, selon le cas, au cours de son transport.
- **14.** Nul ne peut transmettre en vertu du présent règlement un renseignement inexact, illisible ou incomplet. ».
- **12.** L'article 20 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de «nom et adresse» par «nom, adresse et numéro d'intervenant», de «3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2» par «7°, 10°, 11° et 13° à 15° de l'article 2 applicables à cette opération» et de «sections III ou IV» par «articles 11 ou 12»;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de «nom et adresse» par «nom, adresse et numéro d'intervenant», de «6° et 12° du premier alinéa de l'article 2» par «7°, 10°, 14° et 15° de l'article 2 applicables à cette opération» et de «sections III ou IV ou de l'article 25» par «articles 11, 12 ou 25».
- **13.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «achemine» par «déplace», de «et adresse» par «adresse et numéro d'intervenant» et de «3°, 6°, 12° et 14° du premier alinéa de l'article 2» par «7°, 14° et 16° de l'article 2 applicables à cette opération».
- **14.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- 22. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui déplace un animal à l'extérieur du Québec, qui déplace un cervidé d'un lieu où il se trouve au Québec vers tout autre lieu situé au Québec ou qui déplace un ovin d'un lieu où il se trouve au Québec vers un lieu situé au Québec autre qu'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou un abattoir doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés aux paragraphes 7°, 14° et 15° de l'article 2 applicables à cette opération et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi, selon le cas, au transport de l'animal, dans les 7 jours suivant l'événement.».

- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants:
- **22.1.** L'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants duquel un animal est déplacé vers tout autre lieu doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7° et 14° de l'article 2 applicables à cette opération dans les 7 jours suivant le déplacement de l'animal.

Dans le cas d'un bovin ou d'un ovin, il doit également indiquer le poids de l'animal.

- **22.2.** Le propriétaire ou gardien d'un animal qui a disparu doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7°, 9°, 10°, 13° et 17° de l'article 2 applicables à cette opération dans les 7 jours suivant la connaissance de la disparition de l'animal. ».
- **16.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et adresse » par « adresse et numéro d'intervenant » et de « 4°, 6°, 12°, 13° et 14° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10°, 14° et 16° de l'article 2 applicables à cette opération ».
- **17.** L'article 24 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, après «organisme gestionnaire», de «, ses nom, adresse et numéro d'intervenant,»;
- 2° par le remplacement de «et les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2» par «ainsi que ceux de l'acquéreur».
- **18.** L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «25. L'exploitant d'un abattoir peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat. Dans un tel cas, il doit, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants:
 - 1° ses nom, adresse et numéro d'intervenant;
- 2° la date à laquelle l'animal est arrivé à l'abattoir, les nom et adresse du propriétaire ou gardien précédant son transport ainsi que le lieu d'où il provient;

- 3° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du transporteur;
- 4° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce. ».
- **19.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « le responsable » par « l'exploitant » et, dans le premier alinéa, de « est » par « a été ».
- **20.** L'article 27 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, après «récupérateur», de «ou l'exploitant d'un atelier d'équarrissage» et, après «identifié», de «dans un lieu autre qu'une exploitation»;
- 2° par le remplacement de «et adresse, ceux du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date » par «, adresse et numéro d'intervenant, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédent ».
- **21.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant » et de « 3°, 4°, 6° et 13° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10° et 18° de l'article 2 applicables à cette opération ».
- **22.** La section VII.I de ce règlement est abrogée.
- **23.** Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «agency» par «body» et de «farm», «a farm» et «on the farm» respectivement par «operation», «an operation» et «at the operation».
- **24.** Le Règlement sur les aliments (R.R.Q. 1981, c. P-29, r.1) est modifié, à l'article 11.1.1, par le remplacement, dans la définition de « numéro d'identification » de «6° » par «7° ».
- **25.** Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé, autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 8 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, né avant le 26 février 2009 et qui se trouve au Québec doit l'identifier ou le faire identifier conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 de ce règlement au plus tard le 31 décembre 2010 ou avant le retrait du cervidé de l'exploitation, selon la première échéance.

- **26.** Sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux tant que les étiquettes restent en place sur l'animal:
- 1° le cervidé sur lequel sont apposées une étiquette électronique et une étiquette imprimée portant le même numéro d'identification unique à l'animal et qui ont été délivrées par Agri-Traçabilité Québec avant le 25 février 2009:
- 2° le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité, sur lequel est apposée l'une de ces étiquettes délivrées par Agri-Traçabilité Québec;
- 3° le cerf de Virginie qui, le 25 février 2009, se trouve au Québec et est identifié conformément aux dispositions de l'article 47 ou de l'article 57 du Règlement sur les animaux en captivité.
- **27.** Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé visé à l'article 26 ou d'un cervidé qui, le 25 février 2009, est gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité, sur lequel est apposée une étiquette «H of A» doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire, ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 8° à 13° de l'article 2 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux et, le cas échéant, le renseignement visé au paragraphe 7° de cet article au plus tard le 26 mai 2009.

Dans le cas d'un cerf de Virginie visé à la soussection 2 de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité, il doit également transmettre le numéro du tatouage prévu par l'article 57 de ce règlement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51125

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés du Québec

- Formation continue obligatoire
- Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

- **1.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec est modifié à l'article 10:
- 1° par l'ajout, après « demander » de « au comité formé par le Conseil d'administration »;
 - 2° par l'ajout de l'alinéa suivant:
- «Ce comité est formé de personnes qui n'ont pas participé à la décision dont la révision est demandée.».
- **2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «, en tout ou en partie,».

- **3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:
- «L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51118

^{*} Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2680) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

 Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis
 Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone: 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur: 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c*. 1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1° et a. 61, par. 2°)

- **1.** Les articles 10 à 12 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec sont remplacés par les suivants:
- «10. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et les renseignements visés par l'article 9 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'équiva-lence et décider, selon le cas:
- 1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation:
- 2° de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de rendre une décision appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces mesures.

11. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

^{*} Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1262-2000 du 25 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6821), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.

12. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre.

La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire de l'Ordre au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

- **12.1.** La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 12 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51119

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Selon l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Richard Silver, registraire et conseiller juridique à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5° étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur: 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

- **1.** Donne ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le certificat général de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.
- **2.** Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre, le candidat titulaire du certificat général visé à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire du certificat ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 207231, 27 janvier 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux

— Désignation en vertu de l'article 192 de la loi

CONCERNANT la désignation de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil

du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor, Serge Martineau

Arrêtés ministériels

A M., 2009

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 22 janvier 2006

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îlesde-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-dela-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde de l'État situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, et ce, afin que le remblai adjacent aux structures serve d'accès au stationnement pour les usagers et aussi d'espace de manutention, favorisant ainsi la gestion des installations portuaires de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est connu et désigné comme étant le lot 1 du Bloc 1188 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 1110-1 du cadastre officiel de l'Îledu-Havre-aux-Maisons, contenant une superficie de 1187 mètres carrés, cet immeuble étant montré sur un plan préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 27 février 2003, sous sa minute n° 4279, son dossier 3397, déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12022, et ayant été créé aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec le 22 septembre 2003;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif :

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

- 1° Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin que le remblai adjacent aux structures serve d'accès au stationnement pour les usagers et aussi d'espace de manutention, favorisant ainsi la gestion des installations portuaires de Pêches et Océans Canada, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:
- a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;
- b) Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés

aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ce lot;

- c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux originaux de son acte d'acceptation;
- d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;
- e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;
- f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant seulement, sur le lot de grève et en eau profonde visé ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.
- 2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde qui y est mentionné.

Québec, le 22 janvier 2009

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

51165

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 22 janvier 2009

CONCERNANT le transfert en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU que la ministre des Transports sollicite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le transfert d'autorité sur un lot de grève et eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais;

VU que la ministre des Transports requiert ce lot de grève et en eau profonde pour les fins de sa mission, le pont du Long Sault constituant le prolongement de la route 344 ayant été construit pour servir de lien interprovincial;

VU que ce lot de grève et en eau profonde fait partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

Vu l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) suivant lequel un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur cette terre;

VU que ce lot de grève et en eau profonde n'est pas requis pour les besoins actuels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur ce lot de grève et en eau profonde afin qu'il la transfère par la suite à la ministre des Transports aux termes d'un avis assorti de la condition prévue ci-après;

AVISE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

1° Qu'elle lui transfère l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, étant connu et désigné comme le lot numéro 294 du cadastre officiel du Village de Grenville, circonscription foncière d'Argenteuil, municipalité du Village de Grenville, lequel a fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État (DOR) le 27 avril 2007, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier 500 125;

2° Que le transfert d'autorité de ce lot de grève et en eau profonde que fera le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la ministre des Transports devra être assorti de la condition suivante:

Advenant que ce lot de grève et en eau profonde ne soit plus requis par la ministre des Transports pour les fins de sa mission ou que cette dernière désire le vendre ou autrement l'aliéner entre vifs à titre onéreux ou gratuit, elle devra en rétrocéder l'autorité à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, suivant un avis de transfert d'autorité à cet effet;

3° Qu'elle lui transmet un original du présent avis pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Québec, le 22 janvier 2009.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

Erratum

Table des matières et Index

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 16 janvier 2009, 141° année, numéro 2A.

À la table des matières, page 19A, rubrique Règlements et autres actes, règlement numéro 30-2009, on aurait dû lire «mobiliers» au lieu de «immobiliers».

À l'index, page 25A, première et troisième entrées, on aurait dû lire « mobiliers » au lieu de « immobiliers ».

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	267	N
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1991, c. 64)	273	Erratum
Code des professions — Comptables agréés — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. C-26)	261	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	263	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis	264	Projet
Comptables agréés — Formation continue obligatoire	261	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique (L.R.Q., c. C-61.1)	235	M
Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre	263	Projet
Identification et traçabilité de certains animaux	254	M
Police et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de l'article 13	233	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la — Identification et traçabilité de certains animaux	254	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi	267	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers	273	Erratum
Tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique	235	M

Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	269	N
Transfert en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais	270	N
Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis	264	Projet